

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES FRANÇAISES AU ROYAUME-UNI

FICHE PRATIQUE

Mathieu Doublet, Senior Associate, Solicitor, EBL Miller Rosenfalck



Mathieu est associé principal dans le département contentieux au sein du cabinet EBL Miller Rosenfalck. Il gère des litiges transfrontaliers importants et complexes, dans le cadre de procédures judiciaires et arbitrales. Mathieu est habilité à exercer devant les juridictions françaises et anglaises. Il est Fellow du Chartered Institute of Arbitrators.

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES FRANÇAISES AU ROYAUME-UNI

La libre circulation des décisions de justice au sein de l'Union Européenne se trouve considérablement simplifiée et accélérée depuis l'entrée en vigueur le 10 Janvier 2015 du Règlement 1215/2001 du 12 Décembre 2002 portant refonte du Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit Règlement Bruxelles I) qui supprime la procédure d'exequatur simplifiée permettant de rendre exécutoire à l'étranger une décision de justice française qui s'appliquait jusqu'à présent.

Les décisions judiciaires françaises rendues en matières civiles et commerciales (à l'exclusion des matières fiscales, douanières et administratives) peuvent être exécutées au Royaume-Uni soit :

- après obtention d'un titre exécutoire européen, ou
- par la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou encore
- après l'obtention du certificat prévu par la procédure instituée par le nouveau Règlement portant refonte du Règlement Bruxelles I (Refonte Bruxelles I).

Ces méthodes d'exécution sont étudiées ci-après.

LE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Le Règlement (CE) N 805/2004 permet d'obtenir un titre exécutoire européen dont la procédure, très rapide et peu coûteuse, est réservée aux créances incontestées*.

Le choix de cette procédure étant volontaire, cette procédure devra être envisagée en cas de jugement rendu par défaut contre un débiteur domicilié au Royaume-Uni.

Il est à noter que cette procédure ne s'applique pas aux non-consommateurs.

*Une créance est dite incontestée si le débiteur :

- (a) l'a expressément reconnue,
- (b) ne s'y est jamais opposé, et
- (c) n'a pas comparu lors de l'audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée.

Dans ce cas, la juridiction française qui a rendu cette décision va la certifier en tant que titre exécutoire européen. La certification est délivrée au moyen d'un formulaire type (annexé au Règlement) et n'est susceptible d'aucun appel.

La décision certifiée pourra être ensuite exécutée au Royaume-Uni au même titre qu'un jugement anglais sans qu'aucune déclaration de la part des cours anglaises constatant la force exécutoire de la décision ne soit requise.

Pour ce faire, il faut adresser une copie de la décision et du certificat soit à un huissier français, soit à un solicitor anglais qui se chargeront de faire procéder à son exécution au Royaume-Uni.

LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

Cette procédure a été instituée par le Règlement (CE) n 861/2007 et est réservée aux litiges dont le montant ne dépasse pas 2000 euros. La décision française rendue dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée au Royaume-Uni sans qu'il soit nécessaire de rendre une déclaration constatant sa force exécutoire.

En bref, le demandeur introduit sa demande en France à l'aide d'un formulaire spécifique qui détaille la nature du litige et le montant réclamé. La juridiction française envoie à son tour un formulaire de réponse à destination du défendeur par voie postale avec accusé de réception qui dispose à son tour d'un délai de trente jours pour répondre.

Le défendeur retourne à son tour un formulaire type dans lequel il peut former une demande reconventionnelle.

La juridiction française a trente jours à compter de la réception de la réponse du défendeur pour statuer.

1. Les décisions des juridictions de Nouvelle Calédonie et de Mayotte sont toujours exécutées par la Convention de Bruxelles du 27 Septembre 1968 tombée en quasi désuétude depuis l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles I et leur exécution ne sera donc pas évoquée ici pour cette raison.

L'exécution du jugement français est obtenue auprès de la juridiction anglaise compétente sur production d'une copie authentique du jugement ainsi que d'un formulaire dûment traduit en anglais.

Il est à noter que les recours ouverts au défendeur sont très limités et que la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

LA REFONTE BRUXELLES I

La refonte Bruxelles I (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:fr:PDF>) institue le principe selon lequel une décision qui est exécutoire dans un Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Cette méthode constitue la procédure de droit commun pour l'exécution des décisions de justice au sein de l'UE.

Cette méthode de reconnaissance et d'exécution concerne toute forme de décision de justice (qu'elle soit appelée arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution).

Afin de procéder à l'exécution de la décision française, le créancier doit préalablement :

- avoir obtenu le certificat prévu par ce règlement de la juridiction qui a rendu le jugement en France qui certifie que le jugement rendu est exécutoire et précise le contenu de la décision rendue ainsi que les taux d'intérêts et frais applicables,
- procéder à la notification du jugement et du certificat au débiteur, accompagné d'une traduction si cette dernière est exigée par le débiteur.

Une fois ces formalités accomplies, le créancier peut procéder à l'exécution du jugement français au Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'une décision rendue par une juridiction anglaise.

Le débiteur peut formuler une demande pour que la reconnaissance du jugement soit refusée. Cette demande doit être formée devant la cour qui a ordonné les mesures d'exécution ou à défaut devant la Haute Cour. Les motifs de refus sont limités aux cas où :

- la reconnaissance de la décision française serait manifestement contraire à l'ordre public du Royaume-Uni,
- l'acte introductif d'instance n'aurait pas été notifié au défendeur en temps utile et de manière à ce qu'il puisse se défendre,
- cette décision serait inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause,
- les règles de compétence exclusives en matière de droits réels et/ou les règles de compétence protégeant les salariés, consommateurs et assurés n'ont pas été respectées.

La Refonte Bruxelles I a remplacé le Règlement Bruxelles I mais l'ancienne procédure d'exéquatur s'applique toujours aux décisions rendues avant le 10 janvier 2015, bien qu'elle soit vouée à disparaître définitivement dans un futur proche.

2. L'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments, les successions, l'arbitrage et la sécurité sociale sont exclus du champ d'application du Règlement Bruxelles I.

Situé dans la City de Londres, le cabinet EBL Miller Rosenfalck réunit des avocats d'affaires de différentes nationalités qui ont acquis une solide réputation en matière de conseil au développement et à l'investissement étranger en Grande-Bretagne tout comme en Europe.

Dirigée par Emmanuelle Ries, l'équipe du bureau français comprend des solicitors et des avocats capables de conseiller en anglais comme en français et dont l'expertise juridique en droit anglo-saxon et en droit civil est particulièrement appréciée par nos clients.

Contact :

Mathieu Doublet, Senior Associate, Solicitor

DD +44 (0) 20 7553 4074

F +44 (0)20 7490 5060

M +44 (0)78 2416 9347

@ MD@millerrosenfalck.com

www.millerrosenfalck.com